

**ACCORD DE COOPERATION
DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

Le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, ci après désignés ‘‘ les parties’’ ;

Considérant l'opportunité de la mise en place d'un programme de coopération dans le domaine agricole et rural en tenant compte des potentialités existantes dans les deux (2) pays ;

Considérant l'importance du rôle du secteur de l'agriculture dans le développement des relations de coopération entre les institutions des deux (2) pays ;

Désireux de créer les conditions favorables à la promotion d'une coopération technique, scientifique et économique dans le domaine de l'agriculture;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les parties dans la limite de leurs compétences et conformément aux lois et règlement en vigueur dans leurs deux (2) pays, œuvreront à promouvoir la coopération entre les institutions, les entreprises et les opérateurs économiques qui opèrent dans les domaines de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Article 2

Les parties développeront leur coopération dans les différents domaines d'intérêt commun, notamment:

- Les productions végétales ;
- Les techniques agricoles ;
- La recherche agronomique;
- La protection phytosanitaire ;
- La gestion des ressources naturelles (sol, eau, ressources génétiques) ;
- Le développement rural ;

Tout autre domaine de coopération conjointement identifié par les parties.

Article 3

La coopération, dans le cadre du présent accord, revêtira les formes suivantes ;

- L'échange d'informations et de documentation technique ;
- L'échange d'experts et l'envoi de personnel en stage dans le but de faciliter l'assistance technique et d'échange d'informations et de connaissances ;
- L'identification des domaines d'intérêt mutuel pour les investisseurs potentiels dans le domaine agricole ;
- Le développement des projets conjoints en partenariats public-public, public-privé, privé-privé ;

- Les échanges d'expériences entre les deux Chambres Nationales d'Agriculture ;
- L'organisation de foires, expositions, ateliers de travail, conférence et séminaires ;
- Toutes autres formes de coopération convenues par les deux parties.

Article 4

Les parties procéderont à l'exécution du présent accord après que soient établis des plans de travail décrivant spécialement les activités à entreprendre. Ces plans de travail peuvent émaner de l'une ou de l'autre partie mais nécessiteront le consentement des deux (2) parties avant de devenir opérationnels.

Article 5

Les dispositions de présent accord de coopération n'affectent pas les engagements des deux (2) parties dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale.

Article 6

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) années renouvelable par tacite reconduction pour la même période à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre partie par écrit, son intention de le dénoncer six (6) mois au moins, avant son expiration.

Article 7

Le présent accord peut faire l'objet d'amendement ou de modification par le consentement mutuel des deux (2) parties et par voie diplomatique.

Article 8

Fait à, leen deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe, anglais et française, les trois (3) textes faisant également foi. En cas de divergence d'application ou d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République Algérienne
Démocratique et Populaire
Le Ministre en charge de l'Agriculture

Pour le Gouvernement
de la république de Guinée
Mme la Ministre de l'Agriculture